

Macédoine

1 – Constitution et système institutionnel ✖

La Macédoine, ancienne région fédérée de la Yougoslavie, est une démocratie parlementaire indépendante depuis le 8 septembre 1991. La **Constitution** du 17 novembre 1991 définit le régime comme une République souveraine, indépendante, démocratique et sociale au sein de laquelle la souveraineté émane des citoyens et leur appartient.

L'Article 7 de la Constitution prévoit que « la langue officielle en République de Macédoine est le macédonien et son alphabet le cyrillique. Dans les collectivités territoriales où les membres des nationalités sont en majorité, leurs langues et alphabet sont, à côté du macédonien et du cyrillique, également en usage officiel de la manière déterminée par la loi. Dans les collectivités territoriales où les membres des nationalités sont en nombre considérable, leurs langues et alphabet sont en usage officiel à côté du macédonien et du cyrillique, dans les conditions et de la manière déterminées par la loi ».

Le **pouvoir exécutif** est partagé entre le Président de la République (élu au suffrage universel pour 5 ans, pour deux mandats au maximum), qui dispose de pouvoirs relativement limités, et le Président du Gouvernement. Ce dernier est nommé par le Président puis investi par l'Assemblée parlementaire devant laquelle il est responsable.

L'actuel Président de la République est Gjorge Ivanov, entré en fonction le 12 mai 2009. Ses priorités déclarées sont : l'adhésion à l'Union européenne et à l'OTAN, la relance économique, la stabilité intérieure, les relations

interethniques et de bonnes relations avec les pays voisins, notamment avec la Grèce. Le gouvernement, composé de 21 ministres, est quant à lui présidé depuis 2006 par Nikola Gruevski.

Le ministère de la Justice macédonien a en charge les travaux de préparation de la législation, les relations internationales, la gestion des tribunaux, l'administration pénitentiaire.

Le **pouvoir judiciaire** est détenu par des juges sans restriction de mandat élus par l'Assemblée de la République de Macédoine.

Le **pouvoir législatif** appartient à l'Assemblée de la République de Macédoine « *Sobranje* » composée de 120 députés : 85 sont élus au suffrage universel, les autres sont choisis sur des listes établies par les partis politiques. Le mandat de député est de 4 ans. L'Assemblée est compétente pour adopter les lois, voter le budget annuel, accorder sa confiance au gouvernement et modifier la constitution. Elle peut également renverser le gouvernement par le vote d'une motion de censure (article 92).

2-**Système juridique**

Le système juridique est de tradition romano-civiliste et a été influencé par les textes de la Yougoslavie communiste. La Macédoine dispose d'un Code pénal (promulgué en juillet 1996) et d'un Code de procédure pénale (1996).

Une loi du 17 novembre 2010 a réformé à nouveau la procédure pénale en instituant une véritable police judiciaire sous le contrôle du procureur.

Un juge d'instruction peut être saisi pour certaines enquêtes.

3- Organisation judiciaire

Les juridictions sont organisées en un ordre de juridiction unique (article 98 de la constitution). Il existe vingt-sept tribunaux de première instance, 4 cours d'appel et une Cour suprême. Les tribunaux sont autonomes et indépendants. La constitution interdit la création de cours d'urgence ou extraordinaires.

La Cour suprême de Skopje (la capitale) est l'instance suprême du système judiciaire. Elle assure l'unité de la jurisprudence. L'une de ses chambres est devenue, suite à une réorganisation en 2006, une juridiction administrative autonome.

Le Ministère public est composé de juristes, nommés par le Parlement sur proposition du ministre de la Justice, après avis du Procureur général. Ce dernier est élu par le Parlement, sur proposition du ministre de la Justice. Il est responsable devant le Parlement qui peut le révoquer. Les quelques 200 représentants du Ministère public macédonien travaillent dans les 27 Parquets correspondant aux tribunaux de première instance et dans les 4 Parquets généraux des Cours d'Appel.

Il existe enfin une Cour constitutionnelle, chargée de vérifier la conformité des actions du Parlement et du gouvernement par rapport à la Constitution. Outre le contrôle de constitutionnalité, elle assure le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution. Elle est composée de neuf juges élus par l'Assemblée pour un mandat de neuf ans non renouvelable (article 109). Son contrôle s'exerce a posteriori.

4- Formation des magistrats et des

personnels de justice

Tous les juges ont suivi une formation juridique universitaire. Une école de la magistrature a été créée en 2008. Il s'agit de l'académie des juges et des procureurs. Une partie de la scolarité est effectuée sous la forme de stage en juridiction.

La Macédoine a institué un Haut Conseil de Justice (HCJ) pour les magistrats du siège et du parquet, sous forme de deux instances indépendantes. Le HCJ siège comprend 15 membres dont une majorité de magistrats élus par leurs pairs (8), 3 membres désignés par l'assemblée nationale, 2 par le président de la république et 2 membres de droit (président de la cour suprême et ministre de la justice). Les membres sont désignés pour 6 ans renouvelables. Le HCJ nomme, révoque les magistrats du siège et est compétent au plan disciplinaire.

Le HCJ parquet comprend 11 membres dont 6 magistrats élus par leurs pairs, 3 membres désignés par l'assemblée nationale et 2 membres de droit (procureur général et ministre de la justice). Ils sont désignés pour 4 ans renouvelables. Le HCJ nomme et révoque les magistrats du parquet. En matière disciplinaire il intervient en appel des décisions prises en première instance par une commission ad hoc composée de 5 membres nommés par le procureur national.

5- Justice des mineurs

Le Code pénal prévoit que les mineurs délinquants de plus de 14 ans et de moins de 16 ans ne peuvent être condamnés qu'à des mesures disciplinaires, éducatives ou institutionnelles. Les mineurs âgés de 16 à 18 ans peuvent être condamnés à des peines d'emprisonnement, qui ne peuvent pas excéder 10 ans. Enfin, les jeunes adultes, c'est-à-dire les personnes âgées de 18 à 21 ans, peuvent bénéficier du même traitement de faveur que les mineurs délinquants si leur immaturité émotionnelle et

intellectuelle le justifie. L'exécution des sentences qui concernent les détenus jusqu'à l'âge de 23 ans se déroule dans des institutions éducatives et correctionnelles.

6- Application des peines et système pénitentiaire

La loi sur l'exécution des peines et des sanctions est entrée en vigueur en 2006. Elle contient plusieurs dispositions sur la réhabilitation des détenus telle que la possibilité de travailler et de se former, et impose que les détenus majeurs soient séparés des mineurs.

En 2010, le taux d'occupation carcérale était établi à 105.1% des capacités théoriques. En 2011 la population carcérale comptait 2.300 détenus.

Selon la Constitution, la **peine de mort** est quant à elle abolie. L'article 10 dispose : « La vie humaine est inviolable. La peine de mort ne peut en aucun cas être appliquée en République de Macédoine».